

VD_OMNI GE.2006.0199 vom 13. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0199

FR: VD_OMNI GE.2006.0199 du 13 mars 2008

IT: VD_OMNI GE.2006.0199 del 13 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/POLICE CANTONALE VAUDOISE | Les frais d'intervention de la police, relatifs à des actes matériels (en l'occurrence, l'engagement de personnel et de matériel; cf. art. 1. al. 1 let. A ch. 1.1 et 1.2 RE-Pol), ne peuvent être mis à la charge de celui qui les a occasionnés, faute pour le RE-Pol de trouver sur ce point une base légale suffisante dans la LEMO (application de la solution de l'arrêt GE.2007.0155 du 18.1.2008).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 er de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. En outre, il est recevable en la forme. Au demeurant, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, il n'est pas devenu sans objet. Il est vrai que le recourant s'est acquitté de l'émolument contesté; il n'a toutefois, bien que formellement interpellé à ce sujet par le juge instructeur, pas manifesté son intention de ne plus poursuivre la procédure.

E. 2

La décision attaquée se fonde sur l'art. 1 al. 1 let. A ch. 1.1, 1.2 et 3.1 du règlement vaudois du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). Ces dispositions établissent des tarifs, applicables à toutes les interventions et prestations de la police. En l'occurrence, le montant mis à la charge du recourant a été calculé en fonction du nombre de policiers engagés, du temps consacré, ainsi que de la distance parcourue par les véhicules utilisés (voir réponse p. 3). L'autorité intimée considère que ces frais doivent être payés par le recourant, au motif qu'il a provoqué l'intervention de la police. En cela, la décision attaquée se rapporte à des actes matériels (la mobilisation de policiers et la mise à disposition de véhicules). Par leur nature, les actes matériels en question équivalent aux mesures d'intervention auprès de conducteurs pris de boisson ou sans permis, visées au ch. 3.2 de l'art. 1 al. 1 let. A RE-Pol. Or, cette dernière disposition a donné lieu au prononcé de l'arrêt du 18 janvier 2008, précité, par lequel la Cour de droit administratif et public a retenu, après avoir formellement recueilli les déterminations de la Police cantonale sur cette question, que la perception de frais à raison de ce type d'interventions ne repose pas sur une base légale suffisante. Cette solution, qui a fait l'objet d'une procédure de coordination (à laquelle ont participé tous les juges de la Cour de droit administratif et public), lie les sections.

E. 3

Par identité de motifs avec ceux retenus dans l'arrêt du 18 janvier 2008, le tribunal considère, dans la présente espèce également, que la décision attaquée est dépourvue de

base légale suffisante (dans le même sens: GE.2007.0351 du 19 février 2008, qui concerne des frais d'intervention de la police à la suite d'un enlèvement simulé par un groupe d'amis pour "fêter" un anniversaire; GE.2007.0230 du 22 février 2008: frais d'intervention, hors accident, auprès d'une conductrice prise de boisson).

E. 4

Au demeurant, il convient de relever qu'avant de procéder à la facturation des frais d'intervention de la police à la Grande salle de 2*****, l'autorité intimée était tenue d'établir dans quelle mesure le recourant peut être considéré comme un perturbateur et quelle est ainsi sa part de responsabilité dans les faits survenus celle nuit-là. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que lorsqu'une personne fait l'objet d'une dénonciation pénale ou lorsqu'il est vraisemblable qu'une telle dénonciation interviendra, l'autorité administrative doit surseoir à sa propre décision jusqu'à l'entrée en force du prononcé pénal, dans la mesure où l'établissement des faits ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative. Dans l'intérêt de l'unité et de la sécurité du droit, il s'agit d'éviter qu'un même événement conduise à des constatations de faits contradictoires par les autorités administratives et judiciaires. En outre, l'établissement des faits est mieux garanti par la procédure pénale que par la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, rés. SJ 1994, p. 47; ATF 121 II 217 consid. 3a, SJ 1996, p. 127). En l'occurrence, la police a rendu une décision sur la base de faits qui font actuellement l'objet d'une procédure devant l'autorité municipale et l'autorité pénale. Certes, l'autorité intimée n'a pas eu connaissance avant la notification de sa décision du fait que le recourant contestait son implication et qu'il avait déposé plainte pénale avant même le dépôt du présent recours. Néanmoins, à la lecture du rapport de police, on constate que le déroulement de la bagarre et les circonstances du bris de vitre sont loin d'être établis. C'est le lieu de relever ici que les faits de la présente cause ont déjà fait l'objet d'un arrêt du Tribunal administratif (GE.2006.196 du 16 octobre 2007). Dans cette affaire, le tribunal a constaté que l'autorité intimée savait qu'une dénonciation avait été adressée au juge pénal et à l'autorité municipale. De surcroît, l'autorité intimée a alors admis elle-même qu'elle pourrait modifier sa décision à l'encontre de l'intéressé si les prononcés municipaux et pénaux devaient le disculper. A l'instar du recourant, Y._____, légèrement blessé, a été interpellé par les gendarmes à leur arrivée sur les lieux. Il a également allégué s'être défendu après avoir été pris pour cible par d'autres jeunes participants au bal. Pour les raisons déjà évoquées dans l'arrêt précité, le tribunal considère que la Police cantonale s'est fondée sur une connaissance incomplète des faits pour statuer, ce qui justifie également l'annulation de la décision attaquée.

E. 5

Le recours doit être admis et la décision de la police cantonale annulée. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais.